ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 4234

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le respect des emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Face au nombre croissant des infractions au code de la route relatives aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes titulaires des cartes de grand invalide civil ou militaire, ces dernières souhaitent un renforcement des sanctions, notamment par le retrait de points au permis de conduire du contrevenant. Afin de répondre aux attentes de nombreuses personnes handicapées, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le respect des emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'émeut, à juste titre, du manque de civisme de certains automobilistes qui ne respectent pas les emplacements réservés aux véhicules arborant le macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) », ou la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée. Dans la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, le Parlement a précisément exclu du champ de l'amnistie les infractions ainsi commises. Le non-respect de ces emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées constitue un stationnement gênant. En application de l'article R. 417-10 du code de la route, il est sanctionné par une peine d'amende correspondant à la deuxième classe des contraventions (amende forfaitaire de 35 euros) et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule qui est considérée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive pour ne pas envisager d'aggraver les peines encourues. La véritable solution consiste à assurer le respect de la règle par tous, en multipliant les contrôles routiers en agglomération. Le Gouvernement s'y est employé en faisant intervenir le décret n° 2002-1256 du 15 octobre dernier qui a étendu aux adjoints de sécurité, aux gendarmes volontaires, aux agents de surveillance de la ville de Paris et aux gardes champêtres la possibilité de constater les infractions à l'article R. 417-10 précité. Toutefois, d'autres mesures existent. Ainsi, la sensibilisation des candidats au permis de conduire aux problèmes des personnes handicapées est un sujet qui figure au programme national de la formation que les enseignants de la conduite sont tenus de dispenser. Par exemple, l'un des objectifs de l'étape de synthèse n° 3 du livret d'apprentissage du candidat est de « savoir se comporter à l'égard des diverses catégories d'usagers ». Dans le cadre de la modernisation du contenu de l'épreuve théorique générale (ETG) du permis de conduire, dont l'expérimentation est en cours, les nouveaux supports de questionnement qui sont mis en place permettent de mieux attirer l'attention des jeunes conducteurs sur les conséquences liées au non-respect des emplacements réservés. Enfin, la délégation interministérielle à la sécurité routière a lancé, dans le courant de l'été, une campagne de communication sur le partage de l'espace entre les différents usagers de la route.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4234

Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4234
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3419
Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5271